



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Secrétariat général

Saint-Denis, le 10 JUIL 2017

ARRÊTÉ N° 1454

portant délégation de signature
à **Mme Jacqueline PIECHOKI**,
chef du pôle interministériel achats publics

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, ensemble le décret d'application n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du 29 juin 2017 portant nomination de **M. Amaury de SAINT-QUENTIN**, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU le décret du 8 janvier 2015 portant nomination de **M. Maurice BARATE**, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de La Réunion ;
- VU l'arrêté n° 001845/DEF/SGA/DRH-MD/CMG-SGL du 9 novembre 2015 du ministère de la défense portant mise en position normale d'activité de **Mme Jacqueline PIECHOCKI** ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à **Mme Jacqueline PIECHOKI**, chef du pôle interministériel achats public, à l'effet de signer les actes relevant des attributions de son service, à l'exclusion des contrats, des arrêtés et des décisions ayant un caractère général ou de portée réglementaire.

ARTICLE 2 : La présente délégation ne fait pas obstacle à l'exercice par la délégataire d'un droit de retrait dans les circonstances où elle estimerait que son intervention pourrait comporter un risque sérieux d'évocation d'un conflit d'intérêt. Elle en informerait alors immédiatement l'autorité hiérarchique supérieure.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral n°656 du 3 avril 2017 est abrogé.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de La Réunion et le chef du pôle interministériel achats public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État à La Réunion.

Le préfet



Amaury de SAINT-QUENTIN